


REVUE
DE LÉGISLATION
et de Jurisprudence.

REVUE CRITIQUE.

DE

LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE CIVILE. (1)

1o Hypothèque conventionnelle ; biens présents et à venir (Cass., 27 avril 1846, rapp., M. le conseiller Bryon ; pl. MM. Clérault et Fabre. Devill., 1846, 1, 360 ; D. P., 1846, 1, 224.)

2o Créancier hypothécaire, collocation ; intérêts (trib. de Lyon, jugement du 25 mars 1846.)

§ 1er.—Dans l'économie de la loi et suivant le langage habituel des jurisconsultes, les hypothèques se divisent en *générales* et *spéciales*. Les hypothèques générales, c'est-à-dire l'hypothèque légale et l'hypothèque judiciaire, affectent, on le sait, toute la fortune immobilière du débiteur, sauf, dans certains cas, le droit d'en obtenir la restriction (C. civ., 2140 et suiv., 2161 et suiv.) et elles ont cela de remarquable que

(1) Nous appelons l'attention à cet article, emprunté à la Revue de M. Wolowski, car il contient la solution de deux questions, qui surgissent pareillement du texte de notre loi des Bureaux d'Enregistrement.